

A R R E T E n°MH.96-IMM. 056 .

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Notre-Dame à CHAMBERY (Savoie)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 7 avril 1972 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame, située rue Saint-Antoine à CHAMBERY (Savoie) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes en date du 5 décembre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 1995 ;

VU la délibération en date du 6 novembre 1995 donnée par le Conseil municipal de la commune de CHAMBERY (Savoie), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame à CHAMBERY (Savoie) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance historique de cet édifice et compte tenu de la présence d'un décor intérieur exceptionnellement conservé ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Notre-Dame située rue Saint-Antoine à CHAMBERY (Savoie), figurant au cadastre Section CI, sous le n° 7 d'une contenance de 9 a 75 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.


ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 7 avril 1972.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 JUIN 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Maryvonne de Saint Pulgent